



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Gard-Lozère**

Nîmes, le **24 MAI 2022**

Cellule Risques Anthropiques
Courriel :uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-021-DREAL
portant prescriptions complémentaire à la société FM FRANCE
pour ses installations sises sur la commune de LAUDUN-L'ARDOISE

**La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, L.512-12, R. 122-2, R. 181-45, R. 181-46 et R.512-52 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-134N du 21 décembre 2007 autorisant la société FM France à exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Laudun L'Ardoise ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°16-123N du 28 juillet 2016 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°07-134N susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-087-DREAL du 22 décembre 2021 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°07-134N du 21 décembre 2007 susvisé ;
- VU** la demande de dérogation à l'article 2.11 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 transmise par courrier du 31 mars 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, daté du 12 mai 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté par courrier recommandé du 13 mai 2022 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 18 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la société FM FRANCE exploite une plateforme logistique soumise au statut SEVESO Seuil Bas sur le territoire de la commune de Laudun-L'Ardoise ;

CONSIDÉRANT que cette plateforme logistique dispose d'une chaufferie, composée de deux chaudières, qui relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.11 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, qui s'applique à cette chaufferie ; prévoit : « *Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées* » ;

CONSIDÉRANT que la chaufferie présente sur le site ne dispose que d'une sortie de secours et ainsi ne permet pas l'évacuation du personnel dans deux directions opposées ;

CONSIDÉRANT que la société FM FRANCE sollicite une dérogation aux dispositions de l'article 2.11 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 en précisant :

- les dimensions de la chaufferie sont réduites (50,4 m²),
- un bloc autonome d'éclairage de sécurité est présent à l'intérieur de la chaufferie, au-dessus de la double porte actuelle,
- personne ne sera présent en permanence dans la chaufferie,
- seul le personnel habilité a accès pour ce local,
- le temps d'évacuation maximale dans la configuration la plus défavorable (présence de matériel d'intervention dans la chaufferie) est de quelques secondes (vitesse de déplacement de 1 m/s),
- des détecteurs gaz et un détecteur de fumée sont installés avec un report d'alarme de ces derniers.
- des contrôles réglementaires, d'entretien, de maintenance et de fonctionnement sont tenus à jour annuellement.

CONSIDÉRANT que le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard a été consulté sur cette demande et a précisé qu'une suite favorable pouvait être donnée dès lors que :

- la distance à parcourir est inférieure à 10 m pour sortir ;
- la porte de sortie de secours fasse une largeur minimale de 1,40 m ;
- la maintenance des blocs autonomes d'éclairage de sécurité du local soit réalisée conformément aux bonnes pratiques.

CONSIDÉRANT que la société FM FRANCE a répondu favorablement à ces conditions et a apporté les éléments justificatifs.

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé stipule que le préfet peut, en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement, adapter par arrêté préfectoral aux circonstances locales les prescriptions dudit arrêté ;

CONSIDÉRANT en application de l'article R.512-52 le préfet statue par arrêté sur la demande de modifications de certaines des prescriptions applicables à l'installation soumise à déclaration en vertu de l'article L.512-10 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations de la société FM FRANCE située sur le territoire de la commune de Laudun-L'Ardoise sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

Article 2 – Modification de prescription

Les dispositions de l'article 2.11 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 qui prévoit « *Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées.* » sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le local chaufferie est composé d'une issue de secours unique répondant aux dispositions suivantes :

- la distance à parcourir pour atteindre l'issue de secours, en tout point du local, est inférieure à 10 mètres,
- la porte de l'issue de secours dispose d'une largeur utile d'au minimum 1,40 mètre,
- la maintenance des blocs autonomes d'éclairage de sécurité permet un fonctionnement permanent de ces dispositifs. Cette maintenance fait l'objet d'une procédure mise en place par l'exploitant et les opérations associées sont enregistrées.

La présence de personnel dans ce local est limitée aux opérations nécessaires de maintenance et d'entretien des installations. Seul le personnel habilité a accès au local.

Des détecteurs de gaz et de fumées sont présents et disposent d'un report d'alarme vers un poste déporté. Ces dispositifs sont maintenus en parfait état de fonctionnement.

Les justificatifs du respect des dispositions du présent article sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 – Délais et voies de recours (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES situé 16 Avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Informations des tiers (art. R.171-1 du code de l'environnement)

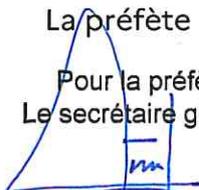
Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques – rubrique Installations classées pour la protection de l’environnement, à l’adresse :

<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Article 5 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement et l’inspection des installations classées pour la protection de l’environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Laudun L’Ardoise, ainsi qu’à la société FM FRANCE.

La préfète
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU